JUGEMENT ADD
N°006/Ch.Civ/Enf-2025 du 05 mars 2025

REPUBLIQUE DU BENIN

****

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ALLADA

****

CHAMBRE CIVILE DES MINEURS

****

AUDIENCE DU 05 MARS 2025

Dossier
N°ALLA/2024/RG/00760

AFFAIRE

C/

OBJET
Garde d'enfant

A l'audience en chambre de conseil du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada du **cinq mars deux mil vingt-cinq** présidée par **Monsieur Abdou Safiou BOURDJA,** Juge des Mineurs agissant conformément aux dispositions des articles 231 à 235 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, et assisté de **Maître Christelle Dorine CAPO-CHICHI,** Greffier, a été rendu le jugement en avant-dire droit ci-dessous :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

: 27 maquilleuse, domiciliée à Allada (Dogoudo), tél : ;

DEFENDEUR :

: 43 ans, fonctionnaire des douanes, domicilié à Agamandin, Commune d'Abomey-Calavi, tél : ;

LE TRIBUNAL,

Par requête en date à Allada du 21 octobre 2024, Madame a saisi le Tribunal de céans, conformément aux dispositions des articles 231 et suivants de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin, d'une demande aux fins de garde de l'enfant ;

Au soutien de sa demande, elle expose :

Qu'elle a eu une aventure amoureuse avec le nommé ;

Que de cette relation est née à Allada le 14 août 2022 l'enfant ;

Que quatre (04) mois après la naissance de cette enfant, le nommé n'assume pas ses responsabilités en tant bon père de famille à l'égard de sa fille ;

Qu'il justifie cette attitude par le fait qu'ils ne sont plus en union ;

Qu'étant à bout de ses efforts, elle s'adresse à justice afin d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire au profit de son enfant ;

Qu'elle prie le tribunal de faire droit à sa requête ;

En réplique, s'oppose à la garde d'enfant sollicitée par ;

Au soutien de sa prétention, il expose :

Qu'en effet, la mère de la demanderesse s'est opposée à leur relation sans raison valable ;

Que la communauté de vie étant devenue quasiment impossible en raison des mésententes récurrentes, il a préféré la ramener vivre avec sa mère dans la commune d'Allada, étant orpheline de père par ailleurs ;

Qu'après la naissance de l'enfant, la cérémonie de sortie a été faite selon les règles de l'art ;

Que par la suite, il s'est rendu compte que sa belle-mère était plus encline à offrir sa fille à une personne aisée disposant suffisamment de moyens financiers ;

Que cependant, il ne dispose pas de moyens financiers pour satisfaire aux désirs de sa belle-mère telle que l'aurait souhaité ;

Que la demanderesse est d'une part de mœurs légères car celle-ci serait une lesbienne selon les déclarations qu'elle lui aurait faites personnellement au moment où l'harmonie régnait au sein du couple et d'autre part issue d'une famille dont la mère a un goût prononcé pour les biens matériels ;

Que son enfant étant une fille, il ne souhaiterait qu'elle grandisse dans un environnement similaire où son éducation et son bien-être seront compromis ;

Qu'au regard de tous ces faits, il s'oppose à la garde des enfants sollicitée par ;

SUR L'ENQUETE SOCIALE

Attendu que et sollicitent conjointement la garde de l'enfant ;

Attendu que dans toute affaire relative à un mineur et avant de se prononcer sur la demande de garde d'enfant, le juge ou le tribunal peut ordonner toutes mesures dans le but de vérifier si les conditions de vie offertes à l'enfant sont propices à son épanouissement ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant au dossier que l'enfant vit avec sa mère biologique dans la commune d'Allada depuis sa naissance ;

Que sollicite également la garde de l'enfant en appuyant son argumentaire sur des des motifs de bonnes mœurs qui pourraient entraver l'éducation et la croissance et l'épanouissement de sa fille ;

Que cependant que le tribunal ne dispose d'aucune information d'une part sur les conditions de vie familiales et matérielles de et d'autre part celles de ;

Qu'en l'état, il convient, dans l'intérêt supérieur de l'enfant , d'ordonner par les soins d'un assistant social, une enquête sociale et une enquête de voisinage ;

Qu'il y a donc lieu de nommer madame **MONGBO Lidwine Laurenda Adinadi,** Assistante sociale, Chef du

Service Social du Tribunal de Première Instance d'Allada à cette fin ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile des mineurs (garde d'enfant), en avant-dire droit et en premier ressort ;

Ordonne une enquête sociale aux fins de renseignements sur les conditions de vie familiales et matérielles de et celles de ainsi que leur aptitude respective à accueillir un enfant ;

Commet pour y procéder, Madame , Assistante sociale, Chef du Service Social du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada joignable au ;

Disons que la susnommée pourra, dans l'exécution de sa mission, recourir à toutes personnes et compétences nécessaires ;

Dit que le rapport d'enquête sera déposé dans un délai d'un (01) mois ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 02 avril 2025 pour continuation ;

LE GREFFIER	**LE PRESIDENT**
Christelle Dorine A. CAPO-CHICHI	**Abdou Safiou BOURDJA**